



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2018/033

Genève, le 29 mars 2018

CONCERNE:

Demande d'informations sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17),  
Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"  
et des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III de la Convention

1. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la décision 17.178 à l'adresse du Secrétariat comme suit:

*Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, rend compte à la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent de l'évolution et de la mise en œuvre de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables", et du respect des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III prévoyant que les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES doivent disposer d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin.*

2. Un délai supplémentaire a été convenu à la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent pour mettre en œuvre la décision 17.178, de sorte que le Secrétariat fera rapport à la 30<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent.
3. Dans le cadre de la production de ce rapport, le Secrétariat invite par la présente les Parties à soumettre toute information pertinente sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) et sur le respect des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III de la Convention. Les informations pertinentes pourraient inclure:
  - a) Des explications sur la manière dont la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) est actuellement mise en œuvre par les autorités CITES dans l'État d'importation. Par exemple:
    - i) Comment les autorités CITES déterminent-elles ce qui peut être considéré comme un "destinataire approprié et acceptable" ?
    - ii) Cela est-il déterminé au cas par cas, ou les autorités CITES ont-elles élaboré ou utilisent-elles des lignes directrices générales ?
    - iii) Quel type d'orientations serait, à votre avis, le plus utile ?
  - b) Des descriptions de tous les cas où les dispositions de la résolution ont été mises en œuvre avec succès.
  - c) Des descriptions de tous les cas où les dispositions de la résolution ont été jugées inadéquates ou abusives.
  - d) Des descriptions des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la résolution avant ou après ses révisions à la CoP17.

- 
- e) Les évaluations de tout impact (positif ou négatif) qu'ont pu avoir les amendements à la résolution, tels qu'ils ont été décidés à la CoP17.
- f) Une explication de la manière dont les alinéas 3b) et 5b) de l'Article III de la Convention ont été appliqués par l'État d'importation. Par exemple:
- i) Quelles procédures et/ou orientations sont utilisées pour évaluer si les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES disposent "d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin" ?
  - ii) Cela est-il déterminé au cas par cas, ou les autorités CITES ont-elles élaboré ou utilisent-elles des lignes directrices générales ?
  - iii) Des exemples ou des circonstances où la mise en œuvre des dispositions des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III a été problématique, et des informations sur la manière dont les difficultés ont été surmontées.
  - iii) Le type d'orientations qui, à votre avis, serait le plus utile.
4. Outre les Parties, les organisations et autres parties prenantes concernées, en particulier celles impliquées dans le transport d'animaux vivants ou l'accueil et le soin d'animaux vivants, sont également invitées à soumettre toute information pertinente, y compris les documents qu'elles ont élaborés ou utilisés comme orientations vers les meilleures pratiques en matière d'accueil et de soins d'animaux vivants inscrits à l'Annexe I, ou présentant un intérêt pour la mise en œuvre de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17).
5. Les Parties et autres parties prenantes sont invitées à soumettre ces informations à [info@cites.org](mailto:info@cites.org) **au plus tard le 26 avril 2018**, de sorte que le rapport du Secrétariat puisse être disponible à temps pour la 30<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Genève, juillet 2018).